

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°845

Du 6 au 13 juillet 2018

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE](#)
[et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Justice, Liberté et](#)
[Sécurité](#)
[Libertés de](#)
[circulation](#)
[Profession](#)
[Recherche et Société](#)
[de l'information](#)
[Social](#)
[Du côté de la DBF](#)

A LA UNE

France / Citation directe / Revirement de jurisprudence / Droit d'accès à un tribunal / Droit à un procès équitable / Non-violation / Arrêt de la CEDH

Le revirement de jurisprudence de la Cour de cassation relatif à la citation directe en matière pénale n'étant pas imprévisible, il n'est pas contraire au droit au procès équitable consacré par la Convention EDH (12 juillet)

Arrêt Allègre c. France, requête n°22008/12

La Cour EDH considère que la citation directe ne doit pas permettre à la partie civile de contourner une ordonnance de non-lieu rendue au cours d'une procédure antérieure. La requérante s'est cependant, en l'espèce, volontairement abstenue d'interjeter appel de l'ordonnance de non-lieu alors que cette voie de recours était clairement accessible et de nature à répondre à ses prétentions. La jurisprudence de la Cour de cassation en la matière était, par ailleurs, hésitante, les décisions de rejet rendues à l'égard de la requérante ne pouvant, dès lors, être considérées comme imprévisibles. Selon la Cour EDH, le droit d'accès à un tribunal et le principe de sécurité juridique n'ont pas été méconnus en l'espèce, n'emportant pas violation de l'article 6 §1 de la Convention. (MG)

[Pour plus d'informations](#)

ENTRETIENS EUROPEENS – BRUXELLES – VENDREDI 12 OCTOBRE 2018



DROITS DE L'HOMME, DROITS FONDAMENTAUX & ETAT DE DROIT

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Agenda](#)

La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration Advent International / Zentiva (12 juillet) (AB)

La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration Kennedy Wilson / AXA (6 juillet) (AB)

La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration Total / Direct Energie (10 juillet) (MTH)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration CACF / Bankia (12 juillet) (AB)

Ententes / Préjudice économique / Consultation publique

La Commission européenne lance une consultation publique sur un projet d'orientations destinées à aider les juridictions nationales à estimer le préjudice économique causé par les ententes (5 juillet)

[Consultation publique](#)

Cette consultation vise à recueillir l'avis des parties prenantes sur le projet d'orientations, ces dernières étant prévues par la [directive 2014/104/UE](#) relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des Etats membres et de l'Union européenne. L'objectif est de fournir des orientations juridiques et économiques aux juridictions nationales et aux autres parties prenantes concernées. Le projet d'orientations décrit les instruments procéduraux dont disposent les juridictions nationales lorsqu'elles doivent évaluer l'existence de surcoûts répercutés sur les clients indirects ainsi que la compétence de ces juridictions en matière d'estimation du montant du surcoût qui a été répercuté. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs contributions, avant le 4 octobre 2018, en envoyant un courriel à comp-a4-mail@ec.europa.eu. (MG)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Application du droit de l'Union européenne en 2017 / Mise en œuvre du marché unique / Rapport annuel / Tableau de bord

La Commission européenne a présenté le rapport annuel sur l'application du droit de l'Union européenne en 2017 ainsi que le tableau de bord du marché unique (12 juillet)

[Rapport annuel](#) et [Tableau de bord](#)

Le rapport annuel indique une diminution des procédures d'infraction en cours par rapport à 2016 de presque 6%. Le Portugal, Chypre et la Hongrie sont les Etats membres à l'encontre desquels le plus grand nombre de procédures d'infraction ont été introduites en 2017, tandis que l'Italie, les Pays-Bas et la Hongrie sont les Etats membres les moins visés. Les domaines les plus concernés par ces procédures sont la mobilité et les transports, l'environnement, la stabilité financière, les services ainsi que les marchés des capitaux. Le tableau de bord montre l'état d'avancement et de mise en œuvre du marché unique en 2017 et évalue les performances des Etats membres en la matière. Ces derniers se sont améliorés s'agissant, notamment, de la reconnaissance des qualifications professionnelles, la transposition des règles relatives au marché unique et le développement d'outils soutenant le bon fonctionnement du marché unique sur le terrain. (MS)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

France / Interdiction du territoire / Irrecevabilité / Décision de la CEDH

La requête d'un ressortissant algérien contestant son interdiction du territoire français est irrecevable dans la mesure où son expulsion n'est pas imminente (5 juillet)

Décision Medjaouri c. France, requête n°45196/15

La Cour EDH rappelle qu'il est nécessaire que la mesure d'éloignement soit imminente ou proche pour que le requérant puisse se prétendre victime d'une violation de la Convention EDH, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque l'arrêté d'expulsion date de 1997. Elle souligne que la fixation du pays de renvoi faisant l'objet d'une décision séparée, celle-ci pourrait être contestée et que l'inexécution d'un arrêté d'expulsion pendant plusieurs années doit entraîner un nouvel examen de la situation du requérant ainsi que l'adoption d'un nouvel arrêté. L'autorisation provisoire de séjour délivrée par les juridictions nationales démontre, par ailleurs, que l'arrêté d'expulsion n'est pas un obstacle insurmontable à la délivrance d'un titre de séjour. La Cour EDH conclut, dès lors, que le requérant ne peut se prétendre victime d'une violation des articles 3 et 8 de la Convention relatifs, respectivement, à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants et au droit au respect de la vie privée. (MG)

Mandat d'arrêt européen / Voies de recours judiciaires / Traitements inhumains ou dégradants / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Campos Sánchez-Bordona, l'existence de voies de recours judiciaires permettant de contester d'éventuels traitements inhumains ou dégradants dans l'Etat membre d'émission d'un mandat d'arrêt européen constitue un élément important pour écarter un tel risque (4 juillet)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Generalstaatsanwaltschaft*, aff. [C-220/18 PPU](#)

L'Avocat général considère que les informations pertinentes permettant d'apprécier si la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen court le risque d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants du fait de ses conditions spécifiques de détention doivent, en principe, être demandées à l'autorité judiciaire d'émission du mandat d'arrêt européen et être reçues de celle-ci. L'autorité judiciaire d'exécution doit également apprécier les garanties données par l'Etat membre d'émission. L'Avocat général estime, par ailleurs, que si la juridiction d'émission ne répond pas à la demande d'informations formulée par la juridiction d'exécution, cette dernière doit, avant de décider de ne pas poursuivre la procédure de remise, apprécier si les informations dont elle dispose lui permettent d'écarter le risque de traitements inhumains et dégradants dans les centres de détention. (MG)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Coopération judiciaire en matière civile / Pratiques anticoncurrentielles / Lieu où le fait dommageable s'est produit / Contestation relative à l'exploitation d'une succursale / Arrêt de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne a interprété les notions de « lieu où le fait dommageable s'est produit » et de « contestation relative à l'exploitation d'une succursale » dans le cadre d'une action en réparation du préjudice causé par des comportements anticoncurrentiels (5 juillet)

Arrêt flyLAL, aff. [C-27/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Lietuvos apeliacinis teismas (Lituanie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 5 §3 du [règlement 44/2001/CE](#) en ce sens que, dans le cadre d'une action en réparation du préjudice causé par des comportements anticoncurrentiels, à savoir des prix prédateurs, la notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit » vise, notamment, le lieu de la matérialisation d'un manque à gagner consistant en une perte des ventes, à savoir le lieu du marché affecté. Lorsque plusieurs types de comportements anticoncurrentiels sont en cause, la Cour précise que cette notion peut être comprise comme étant soit le lieu de la conclusion d'un accord anticoncurrentiel contraire à l'article 101 TFUE, soit le lieu où les prix prédateurs ont été proposés et appliqués, si ces pratiques étaient constitutives d'une infraction au titre de l'article 102 TFUE. La Cour a, également, interprété l'article 5 §5 du règlement en ce sens que la notion de « contestation relative à l'exploitation d'une succursale » couvre l'action visant l'indemnisation d'un dommage prétendument causé par un abus de position dominante consistant en l'application de prix prédateurs, lorsqu'une succursale de l'entreprise détenant la position dominante a, d'une manière effective et significative, participé à cette pratique abusive. (MS)

Coopération judiciaire en matière pénale / Reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires / Arrêt de la Cour

Le droit de l'Union européenne s'oppose à ce qu'un Etat membre mette en place, à l'occasion d'une procédure pénale contre une personne, une procédure spéciale de reconnaissance préalable des condamnations antérieures définitives prononcées dans un autre Etat membre contre cette même personne pour des faits différents (5 juillet)

Arrêt Lada, aff. [C-390/16](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Szombathelyi Törvényszék (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne a considéré que la [décision-cadre 2008/675/JAI](#), lue en combinaison avec l'article 82 §1 TFUE relatif au principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, s'oppose à ce que la prise en compte dans un Etat membre, à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale engagée contre une personne, d'une condamnation pénale définitive antérieure par une juridiction d'un autre Etat membre contre cette même personne, pour des faits différents, soit soumise à une procédure spéciale de reconnaissance préalable par les juridictions du 1^{er} Etat. Elle précise que la décision-cadre ne fait pas obstacle à ce que l'Etat membre dans lequel se déroule la nouvelle procédure pénale, puisse préciser les modalités de prise en compte des condamnations antérieures prononcées dans un autre Etat. (MS)

[Haut de page](#)

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Citoyenneté de l'Union / Droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Union / Partenaire ressortissant d'un Etat tiers / Arrêt de la Cour

L'Etat membre dont un citoyen de l'Union possède la nationalité, est tenu de favoriser l'octroi d'une autorisation de séjour à son partenaire non enregistré, ressortissant d'un Etat tiers, lorsque ledit citoyen de l'Union, après avoir exercé son droit à la libre circulation, retourne avec son partenaire dans l'Etat membre dont il possède la nationalité pour y séjourner (12 juillet)

Arrêt Banger, aff. C-89/17

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Upper Tribunal (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 21 de la [directive 2004/38/CE](#) relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. La Cour précise que les Etats membres ne sont pas tenus de reconnaître un droit d'entrée et de séjour en faveur des ressortissants d'Etats tiers à l'Union ayant une relation durable avec un citoyen de l'Union, mais ont une obligation d'octroyer un certain avantage aux demandes introduites par ces derniers par rapport aux demandes introduites par d'autres ressortissants d'Etats tiers à l'Union. Elle souligne qu'une décision de refus d'octroi d'une autorisation de séjour, dans une situation telle que celle énoncée, doit être fondée sur un examen approfondi de la situation personnelle du demandeur et doit être motivée. (MT/AT)

Citoyenneté de l'Union / Perte de la nationalité d'un Etat membre / Mineurs / Conclusions de l'Avocat général

L'Avocat général Mengozzi propose de juger que le droit de l'Union européenne s'oppose à une législation nationale prévoyant la perte automatique de la nationalité, et donc de la citoyenneté de l'Union, des mineurs résidant pendant 10 ans dans un Etats tiers ayant la double nationalité (12 juillet)

Conclusions dans l'affaire Tjebbes, aff. C-221/17

Selon l'Avocat général, l'autonomie de la qualité de citoyen de l'Union des mineurs ainsi que la nécessité de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant impliquent que, dans l'application d'une législation nationale entraînant, pour les mineurs nationaux, la perte de la nationalité ainsi que celle de la citoyenneté de l'Union, ces mineurs doivent pouvoir bénéficier des mêmes droits procéduraux et matériels que ceux reconnus aux majeurs. En l'espèce, les mineurs ne peuvent pas demander par eux-mêmes le renouvellement de leur passeport ou carte d'identité lequel conditionne la présomption de lien effectif avec les Pays-Bas et interrompt le délai de 10 ans. L'Avocat général considère qu'une telle législation relative à la perte de la nationalité, en ce qui concerne la situation des majeurs, n'est pas contraire au droit de l'Union et est justifiée et proportionnée. (MS)

[Haut de page](#)

PROFESSION

Professions réglementées / Contrôle de proportionnalité / Directive / Publication

La directive visant à encadrer le contrôle de proportionnalité effectué par les Etats membres avant l'adoption d'une nouvelle réglementation relative aux professions réglementées a été publiée au Journal officielle de l'Union européenne (9 juillet)

[Directive \(UE\) 2018/958](#)

La directive établit un cadre pour la conduite par les Etats membres de l'analyse *ex-ante* de la proportionnalité de nouvelles réglementations professionnelles nationales. Le texte rappelle que les Etats membres sont compétents afin de décider des professions à réglementer, dans les limites des principes de non-discrimination et de proportionnalité. La directive s'applique aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives des Etats membres qui limitent l'accès à une profession réglementée relevant du champ d'application de la [directive 2005/36/CE](#). En tout état de cause, les dispositions doivent être non-discriminatoires et justifiées par des objectifs d'intérêt général, les motifs d'ordre purement économique ou administratif ne pouvant pas justifier d'éventuelles restrictions. La proportionnalité des dispositions soumises à examen doit, quant à elle, être examinée notamment au regard du caractère approprié de la restriction à l'objectif poursuivi, de l'incidence sur la libre circulation des personnes et des services au sein de l'Union, sur le choix des consommateurs et sur la qualité du service fourni ou encore de la possibilité de recourir à des moyens moins restrictifs. (MTH)

[Haut de page](#)

Protection des données à caractère personnel / Responsable du traitement / Communautés religieuses / Activités de prédication / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Une communauté religieuse peut être considérée comme responsable du traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre d'une activité de prédication (10 juillet)

Arrêt Tietosuojavaltutettu (Grande chambre), aff. C-25/17

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Korkein hallinto-oikeus (Finlande), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété les dispositions de la [directive 95/46/CE](#) dans le cadre des activités des témoins de Jéhovah. Si, selon la Cour, l'activité de prédication de porte-à-porte est protégée par l'article 10 §1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, celle-ci ne relève pas de l'exercice d'activités exclusivement personnelles. La collecte de données à caractère personnel effectuée dans le cadre de l'exercice de l'activité de prédication de porte-à-porte constituant une forme d'action essentielle de la communauté des témoins de Jéhovah et servant la réalisation de l'objectif de diffuser leur foi, la Cour juge que celle-ci participe à la détermination de la finalité et des moyens des traitements de données à caractère personnel des personnes démarchées et est, dès lors, responsable conjointement avec ses membres, du traitement des données en cause. (JJ) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Sécurité sociale / Travailleur détaché / Recours en manquement / Arrêt de la Cour

La Belgique a manqué à ses obligations au regard du droit de la sécurité sociale en adoptant une législation habilitant les autorités nationales à imposer le rattachement à la législation belge en matière de sécurité sociale d'un travailleur détaché déjà assujéti à la sécurité sociale dans l'Etat membre dans lequel son employeur exerce normalement ses activités (11 juillet)

Arrêt Commission c. Belgique C-356/15

Saisie d'un recours en manquement, la Cour de justice de l'Union européenne relève que ce régime ne remplit pas les conditions du [règlement 883/2004/CE](#) et du [règlement 987/2009/CE](#). En effet, la Cour relève, notamment, qu'un tel régime s'opposerait au principe de l'affiliation des travailleurs salariés à un seul régime de sécurité sociale. En principe les autorités de l'Etat membre dans lequel se trouve l'employeur lui fournissent le certificat A1 qui crée une présomption de régularité de l'affiliation s'imposant à l'Etat dans lequel est détaché le travailleur. En cas de doute, les règlements prévoient une procédure spéciale de conciliation, préalable à un recours en manquement, qui n'est pas effectivement mise en place en Belgique. La Cour considère, également, que la possibilité de remettre en cause unilatéralement le certificat A1 remettrait en cause le principe de coopération loyale. (AB)

[Haut de page](#)

DU COTE DE LA DBF

- La DBF a participé, les 11 et 12 juillet derniers, au déplacement du Conseil National des Barreaux (« CNB ») à la Cour de justice de l'Union européenne à Luxembourg, déplacement dont elle a assuré, conjointement avec le CNB, à l'organisation.

Le 11 juillet dernier, à la suite d'une rencontre avec M. Bruno Perdu, Ambassadeur de France au Luxembourg, puis d'un échange avec les avocats inscrits à un Barreau français établis au Luxembourg, un dîner a été organisé, en présence, notamment, de M. Marc Jaeger, Président du Tribunal de l'Union européenne, de M. Yves Bot et de M. Michal Bobek, Avocats généraux à la Cour.

Lors de la visite organisée le 12 juillet dernier, les participants ont assisté à une audience de plaidoiries dans le cadre d'une procédure préjudicielle d'urgence concernant la mise en œuvre d'un mandat d'arrêt européen dans le contexte du Brexit (*aff. C-327/18 PPU*) avant une rencontre avec M. Koen Lenaerts, Président de la Cour de justice. Trois rencontres ont eu lieu par la suite avec M. Stéphane Gervasoni, Président de chambre au Tribunal, M. Emmanuel Coulon, Greffier du Tribunal et M. Jean-Marie Gardette, chef de l'unité traduction de langue française de la Cour.

[Haut de page](#)

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Parlement européen, Official Mail Service / Expertise dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice, les contrôles aux frontières, l'asile et la migration, et la coopération judiciaire dans les affaires criminelles et la coopération policière (7 juillet)

Le Parlement européen a publié, le 7 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la réalisation d'une expertise dans les domaines de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, les contrôles aux frontières, l'asile et la migration, la coopération judiciaire dans les affaires criminelles et la coopération policière (**réf. 2018/S 129-293208, JOUE S129 du 7 juillet 2018**). Le marché porte sur des conseils d'experts indépendants sur divers problèmes actuels et émergents dans le domaine de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, des droits fondamentaux et de la citoyenneté, des politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à la migration, et la coopération judiciaire dans les affaires criminelles et de la coopération policière. Le marché est divisé en 3 lots. La durée du marché est de 60 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 septembre 2018**. (MG)

FRANCE

Région Bretagne / Services de conseil juridique (7 juillet)

La région Bretagne a publié, le 7 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (**réf. 2018/S 129-294178, JOUE S129 du 7 juillet 2018**). Le marché porte sur de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la poursuite de la démarche Breizh Alim', en l'occurrence concernant la phase 3 consistant en l'accompagnement des acheteurs publics dans les lycées pour les achats de denrées alimentaires et une réflexion pour une nouvelle gouvernance. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 août 2018 à 16h**. (MG)

Région Occitanie / Services de conseil juridique (12 juillet)

La région Occitanie a publié, le 12 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (**réf. 2018/S 132-300933, JOUE S132 du 12 juillet 2018**). Le marché porte sur des prestations de conseil juridique relatives à la procédure engagée par la Commission européenne d'enquête formelle concernant l'aéroport de Carcassonne. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 août 2018 à 16h**. (MG)

Ville de Montauban / Services de conseil et de représentation juridiques (10 juillet)

La ville de Montauban a publié, le 10 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (**réf. 2018/S 130-296970, JOUE S130 du 10 juillet 2018**). Le marché est divisé en 4 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 août 2018 à 17h**. (MG)

ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

Lituanie / UAB Verslo aptarnavimo centras / Services de conseil et de représentation juridiques (6 juillet)

UAB Verslo aptarnavimo centras a publié, le 6 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (**réf. 2018/S 128-292630, JOUE S128 du 6 juillet 2018**). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 août 2018 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en lituanien](#). (MG)

Royaume-Uni / Network Rail Infrastructure / Services juridiques (12 juillet)

Network Rail Infrastructure a publié, le 12 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 132-301600, JOUE S132 du 12 juillet 2018*). La durée du marché est fixée entre le 1^{er} mai 2019 et le 30 avril 2024. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 août 2018 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MG)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°112 :
**« L'espace judiciaire européen :
Évolutions récentes et perspectives »**

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



Agenda

NOS MANIFESTATIONS

- Date à définir : Entretiens européens (Bruxelles)
Pratique européenne du droit de la famille : quelles perspectives ?
- Vendredi 7 Décembre 2018 : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
<https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Martin **SACLEUX** et Marie **TRAQUINI**, Avocats au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocate au Barreau de Madrid
Julien **JURET** et Mathilde **THIBAUT**, Juristes
Albane **BERNET**, Elève-avocate et Mélanie **GOURAUD**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

Statut de la fonction publique de l'Union européenne Commentaire article par article

Ezio Perillo, Valérie Giacobbo Peyronnel



> Collection droit de l'Union européenne -
Textes et commentaires



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°845 – 13/07/2018
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu